PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°126 du 1er décembre 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....4

DDETSPP-SAPN°2021333-050 - Récépissé du 29 novembre 2021 de déclaration d'activités concernant l'organisme de services à la personne "DROUILLY CINDY" sis 16 rue des alouettes - 10190 ESTISSAC enregistré sous le N° SAP903079358.....4

DDT.....6

DDT-SEB-BB-2021335-0001 – Arrêté préfectoral du 1er décembre 2021 fixant les modalités de contrôle d'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2021/2022.....6

DDFIP.....8

DDFIP102021335-0001 - Arrêté du 1er décembre 2021 portant délégation de signature dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules.....8

DDFIP102021335-0002 - Décision du 1er décembre 2021 de délégation générale de signature à son adjointe.....9

DDFIP102021335-0003 - Décision du 1er décembre 2021 de désignation de conciliateur fiscal départemental et de conciliateur fiscal départemental adjoint.....10

DDFIP102021335-0004 - Décision du 1er décembre 2021 de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et au conciliateur fiscal départemental adjoint.....11

DDFIP102021335-0005 - Décision du 1er décembre 2021 de délégation générale aux responsables de pôle.....12

DDFIP102021335-0006 - Décision du 1er décembre 2021 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....13

DDFIP102021335-0007 - Décision du 1er décembre 2021 de délégations spéciales de signature pour le pôle services aux partenaires publics.....16

DDFIP102021335-0008 - Décision du 1ert décembre 2021 de délégations spéciales de signature pour le pôle services aux usagers particuliers et professionnels.....21

DDFIP102021335-0009 - Décision du 1er décembre 2021 de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle services aux usagers particuliers et professionnels. 24

DDFIP102021335-0010 - Arrêté du 1er décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis.....26

DDFIP102021335-0011 - Décision du 1er décembre 2021 de délégations de signature à l'effet de statuer sur des demandes d'admission en non-valeur.....27

DDFIP102021335-0012 - Décision du 1er décembre 2021 de délégation spéciale de signature pour le gestionnaire de site du 1er RAM suppléant.....28

DDFIP102021335-0013 - Décision du 1er décembre 2021 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....29

DDFIP102021335-0014 - Décision du 1er décembre 2021 de subdélégation en matière domaniale.....30

DDFIP102021335-0015 - Liste du 1er décembre 2021 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....31

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....32

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 32

BEMP2021333-0001 – Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 approuvant les prescriptions des cahiers des charges relatif à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute dans les secteurs 1, 2, 3, 3 bis, 4, 5, 6 et 6 bis.....32

BEMP2021333-0002 – Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 définissant la liste des dépanneurs autorisés à participer aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute.....58

DDETSPP

DDETSPP-SAPN°2021333-050 - Récépissé du 29 novembre 2021 de déclaration d'activités concernant l'organisme de services à la personne "DROUILLY CINDY" sis 16 rue des alouettes - 10190 ESTISSAC enregistré sous le N° SAP903079358.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP903079358

Acte : DDETSPP-SAPN°2021333-050

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 27 novembre 2021 par Madame Cindy DROUILLY en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme «DROUILLY CINDY» dont l'établissement principal est situé 16 rue des alouettes – 10190 ESTISSAC et enregistré sous le N°SAP903079358 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1-2

Fait à Troyes, le 29 novembre 2021

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT

DDT-SEB-BB-2021335-0001 – Arrêté préfectoral du 1er décembre 2021 fixant les modalités de contrôle d'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2021/2022.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021335-0001
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2021/2022

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage de gibier, modifié par arrêté du 24 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la concertation effectuée avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis en formation plénière le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les territoires de chasse cités ci-dessous ont obligation de respecter les modalités de contrôle de réalisation suivantes :

- **secteur 1** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **sous-secteur 15**, tous les chevreuils prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 2** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **sous-secteur 23**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 3** : Pour l'ensemble des lots de chasse des **sous-secteurs 31 et 32**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.
Pour le lot de chasse **31.00.804**, cette présentation devra s'effectuer en présence d'un tiers : gestionnaire forestier, maire, lieutenant de louveterie, technicien de la Fédération départementale des chasseurs ou agent de l'Office français de la biodiversité.
Pour le lot de chasse **31.00.502** toutes les chevrettes prélevées seront obligatoirement présentées aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 5** : Pour les lots de chasse **55.00.205** et **55.00.302**, une biche prélevée sera obligatoirement présentée à un agent assermenté (garde chasse particulier, lieutenant de louveterie, technicien de la Fédération départementale des chasseurs ou agent de l'Office français de la biodiversité). Celui-ci prendra une photo de l'animal bagué et la transmettra sous 48h à la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 7** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 7**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 8** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 8**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 9** : Pour l'ensemble des lots de chasse des **sous-secteurs 92, 93 et 94**, tous les chevreuils prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.
Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 9**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

Pour tous les secteurs précités, un constat sera rempli et signé du déclarant, du responsable du point de pesée et de la personne tiers quand sa présence est exigée. Il comportera la date, la désignation du territoire, la nature du gibier présenté et le numéro du dispositif de contrôle utilisé.

Les infractions seront réprimées conformément à l'article R.428-14 du code de l'environnement et prises en compte pour les attributions de la saison 2022-2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les lieutenants de louveterie. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube.
En outre, la transmission du présent arrêté aux territoires de chasse concernés sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur adjoint

Christophe CHARRIER

DDFiP

DDFIP102021335-0001 - Arrêté du 1er décembre 2021 portant délégation de signature dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0001

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le code général des impôts et notamment son article 1723 ter-0 B,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats,

Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP102021188-0009 du 7 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des Finances publiques de l'Aube et le secrétaire général de la préfecture de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0002

Décision de délégation générale de signature à mon adjointe

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe de la directrice départementale des Finances publiques ,

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision abroge l'arrêté n° DDFiP10 2019147-0001 du 27 mai 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

DDFIP102021335-0003 - Décision du 1er décembre 2021 de désignation de conciliateur fiscal départemental et de conciliateur fiscal départemental adjoint.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0003

Décision de désignation de conciliateur fiscal départemental et de conciliateur fiscal départemental adjoint

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

À compter du 1er décembre 2021 :

- Madame Karine LE ROY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division affaires juridique à la direction départementale des Finances publiques de l'Aube, est désignée conciliateur fiscal du département de l'Aube ;

- Monsieur Patrice NOGUEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels à la direction départementale des Finances publiques de l'Aube est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aube.

Cette décision abroge la décision n° DDFiP10 2021188-0010 du 7 juillet 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0004

Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et au conciliateur fiscal départemental adjoint

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN, dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du 1er décembre 2021 désignant Mme Karine LE ROY conciliateur fiscal départemental et M. Patrice NOGUEZ, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à,

- Mme Karine LE ROY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division affaires juridiques, conciliateur fiscal du département de l'Aube,

- M. Patrice NOGUEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels, conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aube,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP10 2021188-0002. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

MB

Marie-Christine BRUN

DDFIP102021335-0005 - Décision du 1er décembre 2021 de délégation générale aux responsables de pôle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°DDFIP102021335-0005

Décision de délégation générale aux responsables de pôle

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadine JANIN, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle services aux partenaires publics ,
- M. Patrice NOGUEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels ,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision abroge l'arrêté n° DDFiP10 2021243-0001 du 31 août 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

DDFIP102021335-0006 - Décision du 1er décembre 2021 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0006

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 **Pour la correspondante politique immobilière de l'État :**

Mme Nadine JANIN, administratrice des Finances publiques adjointe.

2 **Pour la chargée de mission communication, référente départementale de la relation usagers :**

Mme Isabelle MARE, administratrice des Finances publiques adjointe.

3 **Pour la mission stratégie, audit, maîtrise de l'activité et des risques :**

Mme Isabelle MARE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale risques et audit

Mme Séverine GUYOT, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;

Mme Catherine MILITZER, inspectrice des Finances publiques ;

M. François-Olivier GIROUD, inspecteur des Finances publiques

M. Sébastien LORAIN, inspecteur des Finances publiques.

4 **Pour l'action économique :**

M. Sébastien LORAIN, inspecteur des Finances publiques ;

M. François-Olivier GIROUD, inspecteur des Finances publiques.

5 Pour le délégué départemental de sécurité :

M. Bertrand THIBAULT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique.

6 Pour l'assistante de prévention :

Mme Odile LEPATRE, inspectrice des Finances publiques.

7 Pour les fonctions supports :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux fonctions supports déclinées ci-après incluant la gestion de l'EDR, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Antoinette RIVOIRE, inspectrice principale des Finances publiques.

7.1 Pour la division des ressources humaines et de la formation professionnelle :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Reçoit délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de sa compétence, à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service Ressources Humaines, ainsi que les envois des documents et accusés de réception :

- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents courants émanant des services des ressources humaines et de la formation professionnelle :

- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Marinette FACQUE, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Annick FRASNETTI, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme Frédérique MAMAN, contrôleuse des Finances publiques ;
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Mathilde STANDAERT, agente administrative principale stagiaire des Finances publiques.

7.2 Pour la gestion des chantiers et projets immobiliers :

- Nathalie BURGUET, inspectrice des Finances publiques.

7.3 Pour la division budget, immobilier et logistique

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Bertrand THIBAULT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service budget, immobilier et logistique, les bons de livraison et les envois de documents et accusés de réception :

- M. Louis LAUNAY, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Francis VAZART, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Thomas GRADOS, contrôleur des Finances publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception postaux, les personnes désignées ci-dessus, ainsi que :

- M. Bertrand THIBAULT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget immobilier et logistique, gestionnaire de site suppléant du 1er RAM ;
- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des Finances publiques, gestionnaire de site du 1er RAM,
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Quentin JOSEPH, agent technique des Finances publiques ;
- M. Kévin HIMEUR, agent technique des Finances publiques ;
- M. Samuel NARCISSE, agent technique des Finances publiques ;
- M. Harry ALTHEY, agent technique stagiaire des Finances publiques.

7.4 Pour la réception du matériel informatique

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison de matériels informatiques :

- M. Bertrand THIBAULT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget immobilier et logistique, gestionnaire de site suppléant du 1er RAM ;
- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des Finances publiques, gestionnaire de site du 1er RAM ;
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision abroge les décisions n° DDFIP102021243-0002 du 31 août 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0007

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle services aux partenaires publics

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pilotage et l'animation du conseil aux partenaires publics :

- Mme Véronique GONTIER, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division.

1.1. Pour le service pilotage de la mission foncière et cadastrale :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant l'animation et le suivi des affaires foncières et cadastrales :

- M. Florent CARRARA, inspecteur des Finances publiques,
- M. Alexandre AIME, inspecteur des Finances publiques.

1.2. Pour le service fiscalité directe locale et analyses financières :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception ainsi que les états de fiscalité directe locale de toute nature, sauf disposition réglementaire contraire :

- M. Alexandre AIME, inspecteur des Finances publiques,
- M. Florent CARRARA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Patricia COLFORT, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la division gestion du SPL et du Domaine :

- M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

2.1. Pour le service gestion du secteur public local et hospitalier :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service pilotage et animation du réseau SPL, les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense des trésoreries, les comptes de gestion sur chiffres du secteur public local, ainsi que les certifications des copies de décisions prises dans le cadre de l'apurement des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux :

- Mme Sophie FLORENTIN, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

Reçoivent la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et de Mme Sophie FLORENTIN, inspectrice des Finances publiques, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Marie-Clara SIMON, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Nicolas THOYER, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Julie TELLIER, agente administrative principale des Finances publiques.

2.2. Pour la cellule Hélios, dématérialisation des moyens de paiement :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission Hélios, dématérialisation et modernisation des moyens de paiement, les envois de documents et accusés de réception ainsi que les actes et conventions relatifs à la mise en œuvre des solutions de dématérialisation et de monétique :

- Mme Stéphanie CHICHERY, inspectrice des Finances publiques.

2.3. Pour le service local du domaine

Délégation est donnée à M. Nicolas THOYER, contrôleur des Finances publiques et Mme Julie TELLIER, agente administrative des Finances publiques à l'effet de signer :

- les demandes de renseignements ;
- les demandes de certificat d'urbanisme ;
- les déclarations d'intention d'aliéner ;
- les bordereaux de dépôts d'actes aux services de publicité foncière ;
- les bordereaux de transmission aux ministères affectataires ;
- les demandes de renseignement d'état civil aux acquéreurs de biens de l'État suite à adjudication, appel d'offre et vente amiable ;
- les bordereaux d'envoi ;
- tout simple courrier relatif aux occupations du Domaine de l'État.

3. Pour la division État

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des Finances publiques, adjoint de la responsable de division État.

3.1. Pour la comptabilité de l'État / Dépense :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes en numéraire, les reconnaissances de dépôts de fonds éditées à la caisse, les bordereaux de dépôt de fonds et les opérations de retrait de fonds à la Poste et auprès du titulaire du marché de transport de fonds, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France, les reçus de dépôts de valeurs, les bordereaux d'envoi des valeurs inactives, les mainlevées de caution dans le cadre des coupes de bois de l'ONF et d'effectuer la validation des ordres de virement :

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Christelle MORAIS, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Céline GOUDOT, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Karyne MALNAR, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Catherine GRENET, agente administrative principale des Finances publiques,
- M. Tristan DUBOST, contrôleur des Finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au traitement des DSO :

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Céline GOUDOT, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Karyne MALNAR, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Christelle MORAIS, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Tristan DUBOST, contrôleur des Finances publiques.

3.2. Pour les recettes non fiscales :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du secteur Recettes non fiscales, ainsi que les états de taxes et frais de poursuites, les actes conservatoires, les reçus d'assignation et notification délivrés par les officiers ministériels, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État, les mainlevées de saisie, les bordereaux sommaires, l'état des créances ainsi que les plans envoyés par la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement et leur déclaration de recette, les bordereaux trimestriels des fonds de concours, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif :

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Navy THENG, agente administrative principale des Finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les lettres de rappel, les derniers avis avant poursuites, les déclarations de recettes, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, et les accusés de réception des titres de perception :

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Navy THENG, agente administrative principale des Finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les délais de paiement :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des Finances publiques, adjoint de la responsable de division, dans la limite de 36 mois et 10 000 € en principal,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des Finances publiques, dans la limite de 12 mois et 3 000 € en principal.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les remises gracieuses des produits divers :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division, dans la limite de 2 000 € sur le principal et 1 000 € sur les accessoires,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des Finances publiques, adjoint de la responsable de division, dans la limite de 1 000 € sur le principal et 1 000 € sur les accessoires,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des Finances publiques, dans la limite de 300 € sur les accessoires.

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les visas des bordereaux des demandes d'admission en non valeur, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Nadine JANIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle services aux partenaires publics, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division État, dans la limite de 2 000 € sur le principal.

3.3. Services financiers :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et pour assurer la continuité du service, les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du secteur Dépôts et services financiers, les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements, les visas d'incident de paiement de chèques, les avis d'infraction et de non-interdiction d'émettre des chèques, ainsi que les récépissés, les reçus des déclarations de recettes, ainsi que les ordres de virement, :

- Mme Véronique BOUCHE, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Tristan DUBOST, contrôleur des Finances publiques.

4. Pour le service d'appui au réseau :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Chantal RIGOLLOT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Angélique BLONDET, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Arnaud MENUEL, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Fabienne GLE, contrôleuse des Finances publiques.

5. Pour le recouvrement des produits locaux et des amendes

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission recouvrement des produits locaux et des amendes, les envois de documents et accusés de réception, les différents actes nécessaires au recouvrement des produits locaux et des amendes, le suivi des résultats et le bilan du recouvrement des produits locaux et des amendes :

- Mme Chantal RIGOLLOT, inspectrice des Finances publiques et en son absence à M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0008

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle services aux usagers particuliers et professionnels

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division animation des services comptables fiscaux :

- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division.

1.1. Pour le service recouvrement des recettes publiques :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission recouvrement des recettes publiques, les envois de documents et accusés de réception, les différents actes nécessaires au recouvrement des recettes publiques, le suivi des résultats du recouvrement des recettes publiques, le bilan de l'action en recouvrement forcé et du contentieux du recouvrement des recettes publiques, traitement des demandes gracieuses portant sur les pénalités de recouvrement et traitement du contentieux du recouvrement :

- Mme Valérie MULLER, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cédric MINAUX, inspecteur des Finances publiques,
- M. Marc LAMI, contrôleur des Finances publiques.

1.2. Pour le service gestion des particuliers et des professionnels, publicité foncière et enregistrement :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant l'animation, le suivi et le soutien des activités d'assiette des SIP, des SIE, des SIP-SIE, l'assistance et la promotion des téléprocédures, le suivi des affaires foncières, la tenue du fichier des tiers déclarants et les documents relatifs à l'homologation des rôles et des matrices :

- M. Fabien MICHEL, inspecteur des Finances publiques,
- M. Eric LACROIX, contrôleur des Finances publiques.

2. Pour la division affaires juridiques :

Délégation spéciale de signature est donnée à Mme Karine LE ROY, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division, à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions relevant du contentieux, du gracieux et des affaires particulières ci-après : visa des affaires contentieuses et gracieuses, pilotage de la cellule d'ordre, mission de conciliateur fiscal, suivi des missions contentieuses de la direction et des services, visa des demandes de remboursement de crédit de TVA instruites en direction, visa des rescrits, visa des communiqués pour réponse directe et des demandes de situations fiscales.

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs au traitement des affaires contentieuses, aux questions relatives aux restitutions des crédits d'impôts directs hors compétence des services locaux, au traitement des dossiers transmis aux associations, à l'enregistrement, au suivi et aux productions statistiques des affaires contentieuses :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Philippe FRIEDLANDER, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Cécile PLACHEZ, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Sylvie VALTON, agente administrative principale des Finances publiques.

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces, les demandes, les documents relatifs au traitement des affaires et les demandes de rescrits des collectivités territoriales est donnée exclusivement à M. Patrice NOGUEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle services aux usagers particuliers et professionnels.

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les réponses aux demandes de rescrits, à l'exception des demandes de rescrits formulées par les collectivités locales :

- Mme Karine LE ROY, inspectrice principale des Finances publiques
- M. Philippe FRIEDLANDER, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des Finances publiques
- Mme Cécile PLACHEZ, contrôleuse des finances publiques.

3. Pour la mission d'animation du contrôle fiscal et du suivi du pôle unifié de contrôle :

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions relevant du contrôle fiscal ci-après :

3.1. Pour le suivi et l'animation du contrôle fiscal et de la recherche :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Jackie BERNHARD, contrôleur des Finances publiques.

3.2. Pour le traitement des poursuites correctionnelles et affaires signalées :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Philippe FRIEDLANDER, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des Finances publiques.

3.3. Pour le visa et la rédaction des synthèses des dossiers transmis à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et le secrétariat de la commission de conciliation :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision abroge la décision n° DDFIP102021258-0001 du 15 septembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

DDFIP102021335-0009 - Décision du 1er décembre 2021 de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle services aux usagers particuliers et professionnels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0009

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle services aux usagers particuliers et professionnels

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Patrice NOGUEZ, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Karine LE ROY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division Affaires juridiques,
- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la Division Animation des services comptables fiscaux,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 150 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie MULLER, inspectrice des finances publiques,
- M. Cédric MINAUX, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

- M. Marc LAMI, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- M. Philippe FRIEDLANDER, inspecteur des finances publiques,
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Cécile PLACHEZ, contrôleuse des finances publiques.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 75 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 75 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 75 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP10 2021193-0001 du 12 juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

DDFIP102021335-0010 - Arrêté du 1er décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°DDFIP102021335-0010

Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Patrice NOGUEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP10 2021188-0003 du 7 juillet 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

MCB

Marie-Christine BRUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0011

Décision de délégations de signature à l'effet de statuer sur des demandes d'admission en non-valeur

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 410 de son annexe II et 428 de son annexe III,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 portant modification des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur des comptables secondaires de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'instruction de la direction générale des Finances publiques du 23 juillet 2012 précisant les modalités d'application du décret précité,

Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation de signature à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales et des amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables présentées par les comptables est donnée à :

- M. Patrice NOGUEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels, sans limitation de montant ;
- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division animation des services comptables fiscaux, dans la limite de 100 000 € par compte ;
- Mme Valérie MULLER, inspectrice des Finances publiques au service recouvrement des recettes publiques, dans la limite de 20 000 € par compte ;
- M. Cédric MINAUX, inspecteur des Finances publiques au service recouvrement des recettes publiques, dans la limite de 20 000 € par compte ;
- M. Marc LAMI, contrôleur des Finances publiques au service recouvrement des recettes publiques, dans la limite de 10 000 € par compte.

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 9 juillet 2021.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

DDFIP102021335-0012 - Décision du 1er décembre 2021 de délégation spéciale de signature pour le gestionnaire de site du 1er RAM suppléant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°DDFIP102021335-0012

Décision de délégation spéciale de signature pour le gestionnaire de site du 1er RAM suppléant

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1er : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception postaux ainsi que les bons de livraison de matériels informatiques est donnée à M. Bertrand THIBAULT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique, gestionnaire de site du 1er RAM suppléant, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Odile LEPATRE, inspectrice des Finances publiques, gestionnaire de site titulaire.

Article 2 : La présente décision abroge la décision n° DDFiP10 2019353-0002 du 19 décembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Marie-Christine BRUN

DDFIP102021335-0013 - Décision du 1er décembre 2021 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°DDFIP102021335-0013

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2019 nommant Mme Agnès VANET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021334-0002 du 30 novembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021334-0003 du 30 novembre 2021, portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, et à Mme Agnès VANET, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube , à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Aube en date du 30 novembre 2021, pour les opérations relevant des fonctions supports, seront exercées par :

- Mme Antoinette RIVOIRE, inspectrice principale des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Aube en date du 30 novembre 2021, pour les opérations relevant du service Budget Immobilier Logistique, seront exercées par :

- M. Bertrand THIBAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Louis LAUNAY, inspecteur des finances publiques :
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Dans le cadre des délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Aube en date du 30 novembre 2021, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des frais de déplacement et les documents de liaison avec l'Établissement de Services Informatiques relatifs au traitement des agents du département :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques ;
- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Marinette FACQUE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Annick FRASNETTI, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Frédérique MAMAN, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Mathilde STANDAERT, agente administrative principale des finances publiques.

Article 4 : La présente décision abroge la décision DDFIP102021295-0001 du 22 octobre 2021, sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

Agnès VANET

DDFIP102021335-0014 - Décision du 1er décembre 2021 de subdélégation en matière domaniale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0014

Décision de subdélégation en matière domaniale

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1er de l'arrêté PCICP2021334-0001 du préfet de l'Aube en date du 30 novembre 2021 sera exercée par Mme Nadine JANIN, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle services aux partenaires publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine JANIN, la même délégation sera exercée par M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division gestion du SPL et du Domaine, ou à défaut par Mme Sophie FLORENTIN, inspectrice des Finances publiques, M. Nicolas THOYER, contrôleur des Finances publiques ou Mme Julie TELLIER, agente administrative principale des Finances publiques.

Article 3 : La présente décision abroge la décision n°DDFIP102021243-0005 du 31 août 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affichée dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube.

Troyes, le 1er décembre 2021

MBB

Marie-Christine BRUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102021335-0015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1er décembre 2021 :

Responsables des services	Services
BURGUE Jean-Marc	Service des impôts des entreprises de Troyes
BOUCHET Cécile	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Bar-sur-Aube
VALENTIN Dominique	Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Romilly-sur-Seine
LALLEMENT André	Service des impôts des particuliers de Troyes
PERRIN Céline	Brigade départementale de vérification de Troyes Pôle de contrôle revenus/patrimoine de Troyes Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
VALENTIN Corinne	Brigade départementale de vérification de Troyes Pôle de contrôle revenus/patrimoine de Troyes Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
GERLIER Vincent	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Aube
MERIOT Nathalie	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Troyes 1
BOUTON Sandrine	Service Départemental des Impôts fonciers

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2021333-0001 – Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 approuvant les prescriptions des cahiers des charges relatif à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute dans les secteurs 1, 2, 3, 3 bis, 4, 5, 6 et 6 bis.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Nathalie COPINET
Adjointe au chef du bureau des élections
et des missions de proximité
Tél : 03 25 42 37 31
Mél : nathalie.copinet@aube.gouv.fr

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Troyes, le 29 novembre 2021

Arrêté n° BEMP2021333-0001

Arrêté approuvant les prescriptions des cahiers des charges relatif à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute dans les secteurs 1, 2, 3, 3 bis, 4, 5, 6 et 6 bis

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R. 317-21 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP 2018 131-0001 du 11 mai 2018 définissant la composition et le rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute ;

Vu l'arrêté n°BEMP2018131-0002 du 11 mai 2018 approuvant les prescriptions des cahiers des charges relatifs à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute et son annexe présentant les secteurs d'intervention ;

Considérant que les opérations de dépannage et de remorquage sur les routes ne peuvent être effectuées que par des véhicules agréés et contrôlés annuellement disposant d'une carte blanche ;

Considérant qu'en cas de panne de véhicule sur les routes, hors autoroute, les conducteurs de véhicules disposent de la plus grande latitude dans le choix du dépanneur ou du remorqueur qu'ils peuvent contacter directement s'ils le souhaitent ;

Considérant toutefois que, en cas de panne de véhicule sur les routes, hors autoroute, les forces de l'ordre peuvent être contraintes de solliciter l'intervention d'un dépanneur ou d'un remorqueur en lieu et place du conducteur en difficulté, soit à sa demande, soit lorsque ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté, soit en vertu de l'urgence afin de dégager la voie publique et de réduire la gêne occasionnée aux autres usagers ou le risque d'accident ;

Considérant que, pour ces cas, les forces de l'ordre doivent être en mesure de solliciter l'intervention d'un dépanneur-remorqueur en toutes circonstances ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'organiser la permanence des dépannages ou des remorquages des véhicules légers sur le réseau routier du département de l'Aube, hors autoroute, d'une part en sélectionnant les opérateurs sur des critères objectifs appliqués de manière non discriminatoire et transparente, et d'autre part en précisant leurs modalités d'interventions ;

Considérant que les périmètres d'intervention avaient été découpés initialement en six secteurs ;

Considérant que les secteurs 3 et 6 ont été considérés comme étant trop étendus ;

Considérant que, pour garantir le respect des délais d'intervention dans les secteurs 3 et 6, ces secteurs ont été divisés chacun en deux sous-secteurs, formant ainsi les secteurs 3, 3 bis, 6 et 6 bis. Ce nouveau découpage a été validé lors de la commission départementale de dépannage – remorquage du 10 février 2021 ;

Considérant ainsi que les périmètres d'intervention sont désormais découpés en huit secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cahiers des charges annexés au présent arrêté et définissant les modalités de sélection des dépanneurs-remorqueurs participant aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage de véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube, hors autoroute, des secteurs 1, 2, 3, 3 bis, 4, 5, 6 et 6 bis ainsi que leurs modalités d'intervention sont approuvés.

Article 2 : Ces cahiers des charges s'imposent à tous les professionnels du dépannage-remorquage sollicitant leur participation ou participant aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage de véhicules légers et lourds pour intervenir à la demande des forces de l'ordre sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute.

Article 3 : l'arrêté n°BEMP2018131-0002 du 11 mai 2018 approuvant les prescriptions des cahiers des charges relatifs à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera remise aux membres de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute.

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de l'Aube.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

CAHIER DES CHARGES

PRÉAMBULE :

Il existe 4 types d'appel dans le cadre d'une activité de dépannage-remorquage :

- appels pris en charge par les sociétés d'assistance ;
- appels au libre choix du client ;
- appels d'urgence émis par les forces de l'ordre ;
- appels d'urgence émis par l'usager suite à la communication par les forces de l'ordre des coordonnées du dépanneur de permanence.

Afin de réglementer les appels d'urgence, uniquement concernés par ce présent cahier des charges, il est créé un Service de Dépannage–Remorquage sur le territoire du département de l'Aube afin de structurer cette activité et de permettre aux Services de Police et de Gendarmerie d'obtenir 24h / 24h tous les jours de l'année, un dépanneur capable d'intervenir dans un bref délai suivant l'appel pour évacuer les véhicules en panne et/ou accidentés, présentant une gêne ou un danger à la circulation publique.

Le présent cahier des charges définit les conditions obligatoires pour participer au service de dépannage-remorquage et les modalités d'intervention.

Il est noté que par « Gestionnaire des Appels » on entend les forces de l'ordre ; par « Gestionnaire des tours de garde » on entend l'organisateur du planning de permanence, ici le CNPA.

ARTICLE 1 : Zone Géographique

Les périmètres d'intervention avaient été découpés initialement en six zones. **Or pour garantir le respect des délais d'intervention, les secteurs 3 et 6 étant trop étendus ont été divisés chacun en deux sous secteurs, formant ainsi les secteurs 3, 3 bis, 6 et 6 bis, comme précisé sur le plan annexé.**

Ainsi les périmètres d'intervention sont désormais découpés en huit zones.

Le présent cahier des charges s'applique désormais à l'ensemble du territoire défini est annexe 1.

ARTICLE 2 : Entreprises d'intervention

Les entreprises concernées seront celles retenues par la Commission de Suivi (décrite à l'article 14 du cahier des charges) après consultation écrite des entreprises et vérification des qualités de celles-ci.

ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité

La société de dépannage-remorquage est représentée à titre nominatif par son dirigeant ou son représentant dûment mandaté et doit satisfaire aux conditions ci-après :

- Être en conformité avec les réglementations applicables à la profession ;
- Posséder, au jour de la candidature et pendant toute la durée de participation au service de dépannage-remorquage, du matériel d'intervention conforme à la réglementation en vigueur en matière d'activité de dépannage – remorquage et appartenant à l'entreprise signataire du présent cahier des charges en propriété ou en crédit-bail ;
- Justifier de la possession des certificats et agréments de mise en circulation des véhicules (carte grise et carte blanche) ainsi qu'une assurance multirisques professionnelle ;
- Employer du personnel salarié de l'entreprise signataire du présent cahier des charges, ayant la compétence et/ou une qualification professionnelle (reconnue par la convention collective des services de l'automobile) dans le domaine du dépannage et justifier à tout moment de l'identité et de la qualité de ces personnes ;
- Satisfaire à l'Arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Respecter toutes les clauses du présent cahier des charges sous peine de sanctions fixées à l'article 9 dudit cahier des charges ;
- Etre en mesure de répondre aux demandes d'intervention dans les délais impartis (article 5 du présent cahier des charges) et d'assurer les permanences 24H/24H selon le planning de permanence (article 4 du présent cahier des charges) ;
- Respecter la zone géographique définie par le présent cahier des charges ;
- Respecter les règles de sécurité au cours des interventions ;
- Exercer son activité dans des locaux ouverts au public, au plus proche du secteur géographique concerné, pour intervenir dans les délais impartis. Lesdits locaux devront être la propriété de l'entreprise ou disposant d'un contrat de bail de location en cours ;
- Disposer dans l'entreprise, de locaux permettant l'accueil et l'assistance de la clientèle et répondant aux normes d'accessibilité d'un ERP ;
- Disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations fermées et sécurisées pour le stockage des véhicules en panne ou accidentés ;
- Disposer d'une liaison téléphonique pour pouvoir répondre en permanence à des demandes de dépannage 24h / 24h : l'entreprise communiquera au gestionnaire des tours de garde un numéro d'appel unique ;
- Accepter les moyens de paiement couramment utilisés et affichés dans l'entreprise. Les tarifs pratiqués devront être affichés dans les véhicules d'intervention ;
- Nettoyer l'emplacement de l'intervention et disposer au besoin de produits absorbants sur les surfaces concernées. Dans le cas où le nettoyage serait trop important, s'engager à contacter les services compétents.

ARTICLE 4 : Organisation du dépannage – remorquage

Le service de dépannage fonctionne 24h / 24h tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.
Il sera organisé un tour de garde hebdomadaire du lundi 8h au lundi 8h avec une entreprise titulaire et une entreprise suppléante.

Les permanences seront effectuées par roulement des entreprises retenues par la Commission de Suivi et ayant accepté le présent cahier des charges.

Le planning semestriel sera effectué par le gestionnaire des tours de garde et sera transmis au moins 15 jours avant son échéance et chaque fois que nécessaire aux services suivants :

- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- au Centre Opérationnel de la Gendarmerie qui transmettra le cas échéant, aux brigades concernées,
- aux services de la Police Municipale,
- aux Membres de la Commission de Suivi définie à l'article 14 pour information.

ARTICLE 5 : Délai d'intervention

L'entreprise de dépannage s'engage à intervenir dans un délai maximum de 30 minutes suivant l'appel des forces de l'ordre sur le territoire concerné par le présent cahier des charges.
Ce délai pourra être allongé en cas de force majeure (conditions climatiques exceptionnelles).

ARTICLE 6 : traitement des Appels

Le gestionnaire des appels transmet la demande d'intervention au dépanneur de permanence par téléphone en fonction du planning des tours de garde dressé par le gestionnaire des tours de garde. Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, transmettre directement à l'usager en panne ou accidenté et sur sa demande, les coordonnées du dépanneur de permanence en fonction du planning semestriel en vigueur.

ARTICLE 7 : Remplacement - Renfort

L'entreprise de dépannage peut être autorisée à être remplacée de manière exceptionnelle (maintenance du véhicule d'intervention par exemple) durant son tour de garde. Elle devra en avertir le gestionnaire des tours de garde par tout moyen utile au moins 3 jours avant la prise effective de son tour de garde. Cette demande devra être accompagnée de l'accord de l'entreprise remplaçante. A ce titre, l'information sera communiquée aux services concernés.

En cas d'impossibilité d'assurer le service pour cause d'interventions multiples ou tout autre motif impérieux, il sera fait appel à l'entreprise suppléante (cf. le planning d'intervention). Dans le cas où l'entreprise titulaire et l'entreprise suppléante seraient en intervention, il sera fait appel à l'entreprise suivante de liste, inscrite sur le planning.

En tout état de cause, l'entreprise réclamant le remplacement de son tour de garde ne pourra réclamer la récupération de sa permanence perdue, ni réclamer une indemnisation quelconque.

ARTICLE 8 : Sous-traitance

Aucune des interventions de dépannage-remorquage ou d'aide à l'usager de la route, visées par ce cahier des charges, ne pourra être sous-traitée par les professionnels signataires du présent cahier des charges, à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9 : Sanctions et Résiliation

Le tour de garde du dépanneur pourra être suspendu temporairement si ce dernier ne fournit pas de justification satisfaisante en raison :

- de non-respect du présent cahier des charges ;
- d'observations de la part des forces de l'ordre ;
- de plaintes des usagers après étude du bien-fondé de celles-ci.

Le dépanneur pourra être radié des tours de garde de manière définitive pour les raisons suivantes :

- défaillances réitérées aux obligations du présent cahier des charges ;
- non respect des réglementations applicables à la profession ;
- modification du statut juridique de l'entreprise (cession, changement de gérance, mise en société...).

Ces sanctions seront étudiées et approuvées à la majorité des Membres de la Commission de Suivi. Le dépanneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le préjudice subi par toute sanction prononcée à son encontre.

ARTICLE 10 : Modifications

L'entreprise de dépannage s'engage à communiquer au gestionnaire des tours de garde :

- toutes modifications survenues dans son organisation (adresse, coordonnées téléphoniques, nom et qualité du ou des responsables, ...),
- toutes modifications juridiques (cession, mise en gérance, mise en société, changement de dirigeants, etc),
- toutes modifications relatives à son mode d'exploitation, à sa situation commerciale et/ou aux changements de personnel de l'entreprise.

Au vu des modifications signalées par l'entreprise, le gestionnaire des tours de garde communiquera ces modifications à la Commission de Suivi qui consultera ses Membres et déterminera le maintien ou non de l'entreprise dans le service de dépannage-remorquage, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : Admission

En vue de participer au service de dépannage-remorquage défini par le présent cahier des charges, les entreprises doivent :

- Répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3 du présent cahier des charges.
- Transmettre à la Commission de Suivi, suite à un appel à candidature, leur demande de participation au service de dépannage-remorquage accompagnée des pièces administratives listées en annexe 2 du présent cahier des charges.

Leur admission sera validée par la majorité des Membres de la Commission de Suivi après examen de la candidature au regard des conditions de respects du présent cahier des charges et des critères d'éligibilité définis à l'article 3.

Toute nouvelle demande d'admission dans le tour de permanence de dépannage-remorquage devra être déposée au plus tard trois mois avant la mise en application du planning semestriel suivant et sera examinée par la Commission de Suivi décrite dans l'article 14.

ARTICLE 12 : Démission

L'entreprise qui souhaitera présenter sa démission au planning de permanences devra adresser un courrier recommandé avec AR au gestionnaire des tours de garde qui transmettra aux Membres de la Commission de Suivi. Ce courrier devra parvenir au moins 3 mois avant la fin du planning semestriel en cours. Néanmoins, l'entreprise s'engage à assurer son activité jusqu'au terme dudit planning.

ARTICLE 13 : Tarifs et affichage

Les tarifs pratiqués sont libres *(Art. L410-2 du Code de Commerce*).

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions. *(Art.L420-1 du Code de Commerce).*

Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code du commerce.

Les tarifs de dépannage et de remorquage des véhicules automobiles doivent être affichés dans les locaux professionnels (affichage des prix lisible à l'extérieur des locaux professionnels et à l'intérieur au lieu de réception de la clientèle) et dans la cabine des véhicules de manière lisible et visible *(Arrêté n°87-06/C du 27 mars 1987).*

ARTICLE 14 : Commission de Suivi

Il est mis en place une Commission de Suivi, composée :
- du préfet de l'Aube ou de son représentant,
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ou de son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ou de son représentant,

- du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son représentant (service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur),
- du directeur départemental des territoires ou de son représentant (service réseaux, risques et crises),
- du représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA),
- du représentant de la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNAA)

Elle pourra réunir également une ou plusieurs entreprises de dépannage le cas échéant. Mais également tout organisme extérieur à titre consultatif.

Elle se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent cahier des charges (examiner les demandes d'admission, assurer le suivi des entreprises participant au service de dépannage, prendre les sanctions éventuelles et dresser un bilan de fonctionnement du service de dépannage–remorquage mis en place par le présent cahier des charges).

La Commission de Suivi pourra, à tout moment,

- demander aux entreprises participant au service de dépannage de fournir de nouvelles pièces administratives listées (ou non encore actuellement listées) en annexe 2 du présent cahier des charges,
- vérifier que les entreprises participantes au service de dépannage répondent aux critères et aux conditions définis au présent cahier des charges et en respectent les clauses.

Elle pourra également se réunir à la demande d'une des parties la composant ou par un professionnel, en cas de litige.

La Commission de Suivi est souveraine dans ses décisions sous réserve d'éventuels recours prévus à l'article 16.

ARTICLE 15 : Responsabilités

En toutes circonstances, les entreprises de dépannage-remorquage agissent pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité.

De même, le gestionnaire des tours de garde ne pourra être tenu responsable du non- respect du tour de garde par les professionnels inscrits.

ARTICLE 16 : Litiges

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront soumises aux tribunaux compétents.

ACCEPTATION DU CAHIER DES CHARGES

Madame / Monsieur ..... (prénom et nom),

agissant en qualité de .....,

représentant l'entreprise de dépannage-remorquage ..... (dénomination sociale),

reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges et s'engage à le respecter en tous points ;

est informé que mon entreprise est susceptible de faire l'objet d'une visite par un ou plusieurs membres de la Commission de Suivi décrite à l'article 14.

Fait à ....., le ..... 21..

Signature et cachet en précisant le nom, prénom et qualité du signataire et la mention « Lu et Approuvé » :

Pour la société, Pour la Préfecture,

M ....Monsieur le Préfet de l'Aube

ANNEXE 1
ZONAGE

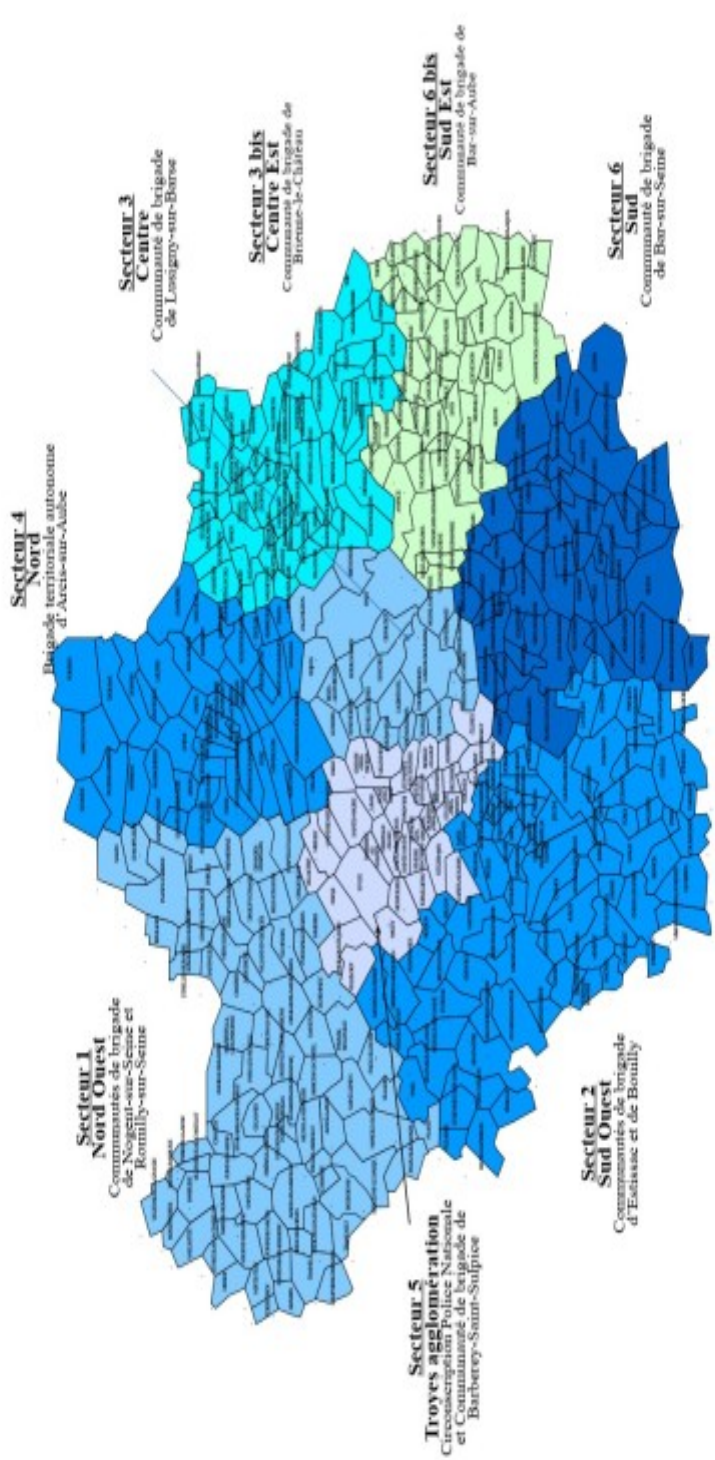

ANNEXE 2
Liste des pièces administratives à produire

- Extrait KBIS datant de moins de 6 mois ou attestation d'inscription au Répertoire des Métiers (indiquant de manière explicite l'activité de dépannage-remorquage)
- Copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale)
- Copie de la carte blanche de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale)
- Liste du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage
- Copie du permis de conduire du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage
- Copie du récépissé de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie
- Grille tarifaire applicable aux prestations
- Attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés
- Engagement pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR, SANEF par exemple)
- Numéro de téléphone d'astreinte 24h/24

ANNEXE 3
Formulaire de candidature

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Bureau des élections
et des missions de proximité

Participation aux tours de garde
des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers
sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute
Secteurs 1, 2, 3, 3 bis, 4, 5, 6 et 6 bis

Demande d'agrément

Je, soussigné .....
sollicite l'autorisation de participer aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers, à la demande des forces de l'ordre, mis en place sur le réseau routier du département de l'Aube, hors autoroute.

Secteur demandé (voir le zonage en annexe 1 du cahier des charges) : .....
.....

Demandeur :

Si le demandeur est une personne morale
Nom et prénom du représentant légal : .....
Raison sociale : .....
Siège social : .....
.....
.....
Adresse de l'établissement : .....
.....
.....
Tél. : .....
Tél. d'astreinte : .....
Mel : .....

Si le demandeur est une personne physique
Nom et prénom : .....
Date et lieu de naissance : .....
Adresse : .....
.....
.....
Tél. : .....
Tél. d'astreinte : .....
Mel : .....

- **J'ai pris connaissance des prescriptions du cahier des charges relatif** à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute **et je m'engage à les respecter et les faire appliquer à mes collaborateurs.**

- **Je certifie être en mesure d'accéder sur un site de dépannage du secteur auquel je postule dans un délai qui ne saurait excéder 30 minutes.**

- **Je m'engage à assurer les astreintes 24h/24 en fonction du tour de garde établi et à répondre en toutes circonstances aux sollicitations des forces de l'ordre pendant ces astreintes.**

Fait à ..... , le .....

Signature du demandeur ou du représentant légal
et cachet commercial

Demande à adresser à la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de l'Aube

Préfecture de l'Aube
Bureau des élections et des missions de proximité
2 rue Pierre Labonde
CS 20372
100025 TROYES cedex

<u>Pièces à joindre à la demande</u>

- **Cahier des charges signé sur lequel est apposé le cachet commercial de ce dernier**
- **Extrait KBIS datant de moins de 6 mois ou attestation d'inscription au Répertoire des Métiers (indiquant de manière explicite l'activité de dépannage-remorquage)**
- **Copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale)**
- **Copie de la carte blanche de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale)**
- **Liste du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage**
- **Copie du permis de conduire du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage**
- **Copie du récépissé de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie**
- **Grille tarifaire applicable aux prestations**
- **Attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés**
- **Engagement pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR, SANEF par exemple)**
- Numéro de téléphone d'astreinte 24h/24

CAHIER DES CHARGES

PRÉAMBULE :

Il existe 4 types d'appel dans le cadre d'une activité de dépannage-remorquage :

- appels pris en charge par les sociétés d'assistance ;
- appels au libre choix du client ;
- appels d'urgence émis par les forces de l'ordre ;
- appels d'urgence émis par l'usager suite à la communication par les forces de l'ordre des coordonnées du dépanneur de permanence.

Afin de réglementer les appels d'urgence, uniquement concernés par ce présent cahier des charges, il est créé un Service de Dépannage–Remorquage sur le territoire du département de l'Aube afin de structurer cette activité et de permettre aux Services de Police et de Gendarmerie d'obtenir 24h / 24h tous les jours de l'année, un dépanneur capable d'intervenir dans un bref délai suivant l'appel pour évacuer les véhicules en panne et/ou accidentés, présentant une gêne ou un danger à la circulation publique.

Le présent cahier des charges définit les conditions obligatoires pour participer au service de dépannage-remorquage et les modalités d'intervention.

Il est noté que par « Gestionnaire des Appels » on entend les forces de l'ordre ; par « Gestionnaire des tours de garde » on entend l'organisateur du planning de permanence, ici le CNPA.

ARTICLE 1 : Zone Géographique

Le présent cahier des charges s'applique au département de l'Aube, dont le zonage est défini est annexe 1.

ARTICLE 2 : Entreprises d'intervention

Les entreprises concernées seront celles retenues par la Commission de Suivi (décrite à l'article 14 du cahier des charges) après consultation écrite des entreprises et vérification des qualités de celles-ci.

ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité

La société de dépannage-remorquage est représentée à titre nominatif par son dirigeant ou son représentant dument mandaté et doit satisfaire aux conditions ci-après :

- Être en conformité avec les réglementations applicables à la profession ;
- Posséder, au jour de la candidature et pendant toute la durée de participation au service de dépannage-remorquage, du matériel

d'intervention conforme à la réglementation en vigueur en matière d'activité de dépannage – remorquage et appartenant à l'entreprise signataire du présent cahier des charges en propriété ou en crédit-bail

Le minimum requis en moyens et véhicules est le suivant :

- ✓ Des moyens suffisants pour réaliser des dépannages sur place dont au moins un fourgon atelier avec matériel obligatoire,
- ✓ Des moyens spécialisés suffisants pour évacuer les véhicules d'un PTAC (Poids total en Charge) ou PTR (Poids Total Roulant) pouvant atteindre la limite supérieure autorisée par la réglementation en vigueur dont au moins une dépanneuse spécialisée PL qui devra avoir une force au crochet au moins égale à 4000 kg.

- Chaque véhicule, y compris le fourgon atelier, doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les entretiens de dépannage simple et de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage (arrêté du 30 septembre 1975) ;
- Justifier de la possession des certificats et agréments de mise en circulation des véhicules (carte grise et carte blanche) ainsi qu'une assurance multirisques professionnelle ;
- Justifier d'une garantie contre les incidents pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle et d'une garantie pour les véhicules ou marchandises transportés ;
- Employer du personnel salarié de l'entreprise signataire du présent cahier des charges, ayant la compétence et/ou une qualification professionnelle (reconnue par la convention collective des services de l'automobile) dans le domaine du dépannage et justifier à tout moment de l'identité et de la qualité de ces personnes ;
- Satisfaire à l'Arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Respecter toutes les clauses du présent cahier des charges sous peine de sanctions fixées à l'article 9 dudit cahier des charges ;
- Etre en mesure de répondre aux demandes d'intervention dans les délais impartis (article 5 du présent cahier des charges) et d'assurer les permanences 24h/24h selon le planning de permanence (article 4 du présent cahier des charges) ;
- Respecter la zone géographique définie par le présent cahier des charges ;
- Respecter les règles de sécurité au cours des interventions ;
- Exercer son activité dans des locaux ouverts au public, au plus proche du secteur géographique concerné, pour intervenir dans les délais impartis. Lesdits locaux devront être la propriété de l'entreprise ou disposant d'un contrat de bail de location en cours ;
- Disposer dans l'entreprise, de locaux permettant l'accueil et l'assistance de la clientèle et répondant aux normes d'accessibilité d'un ERP ;
- Disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations fermées et sécurisées pour le stockage des véhicules en panne ou accidentés ;
- Disposer d'une liaison téléphonique pour pouvoir répondre en permanence à des demandes de dépannage 24h / 24h : l'entreprise

communiquera au gestionnaire des tours de garde un numéro d'appel unique ;
- Accepter les moyens de paiement couramment utilisés et affichés dans l'entreprise. Les tarifs pratiqués devront être affichés dans les véhicules d'intervention ;
- Nettoyer l'emplacement de l'intervention et disposer au besoin de produits absorbants sur les surfaces concernées. Dans le cas où le nettoyage serait trop important, s'engager à contacter les services compétents.

ARTICLE 4 : Organisation du dépannage – remorquage

Le service de dépannage fonctionne 24h / 24h tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.
Il sera organisé un tour de garde hebdomadaire du lundi 8h au lundi 8h avec une entreprise titulaire et une entreprise suppléante.

Les permanences seront effectuées par roulement des entreprises retenues par la Commission de Suivi et ayant accepté le présent cahier des charges.

Le planning semestriel sera effectué par le gestionnaire des tours de garde et sera transmis au moins 15 jours avant son échéance et chaque fois que nécessaire aux services suivants :
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- au Centre Opérationnel de la Gendarmerie qui transmettra le cas échéant, aux brigades concernées,
- aux services de la Police Municipale,
- aux Membres de la Commission de Suivi définie à l'article 14 pour information,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 : Délai d'intervention

L'entreprise de dépannage s'engage à intervenir dans un délai maximum de 60 minutes suivant l'appel des forces de l'ordre sur le territoire concerné par le présent cahier des charges.
Ce délai pourra être allongé en cas de force majeure (conditions climatiques exceptionnelles).

ARTICLE 6 : traitement des Appels

Le gestionnaire des appels transmet la demande d'intervention au dépanneur de permanence par téléphone en fonction du planning des tours de garde dressé par le gestionnaire des tours de garde. Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, transmettre directement à l'usager en panne ou accidenté et sur sa demande, les coordonnées du dépanneur de permanence en fonction du planning semestriel en vigueur.

ARTICLE 7 : Remplacement - Renfort

L'entreprise de dépannage peut être autorisée à être remplacée de manière exceptionnelle (maintenance du véhicule d'intervention par exemple) durant son tour de garde. Elle devra en avertir le gestionnaire des tours de garde par tout moyen utile au moins 3 jours avant la prise effective de son tour de garde. Cette demande devra être accompagnée de l'accord de l'entreprise remplaçante. A ce titre, l'information sera communiquée aux services concernés.

En cas d'impossibilité d'assurer le service pour cause d'interventions multiples ou tout autre motif impérieux, il sera fait appel à l'entreprise suppléante (cf. le planning d'intervention). Dans le cas où l'entreprise titulaire et l'entreprise suppléante seraient en intervention, il sera fait appel à l'entreprise suivante de liste, inscrite sur le planning.

En tout état de cause, l'entreprise réclamant le remplacement de son tour de garde ne pourra réclamer la récupération de sa permanence perdue, ni réclamer une indemnisation quelconque.

ARTICLE 8 : Sous-traitance

Aucune des interventions de dépannage-remorquage ou d'aide à l'usager de la route, visées par ce cahier des charges, ne pourra être sous-traitée par les professionnels signataires du présent cahier des charges, à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, s'agissant d'engins spécifiques de relevage, il peut être passé contrat avec une entreprise spécialisée, s'engageant à fournir de jour comme de nuit les moyens de levage nécessaires dans les meilleurs délais. La copie de ce contrat est transmise dans le dossier de candidature si tel est le cas.

ARTICLE 9 : Sanctions et Résiliation

Le tour de garde du dépanneur pourra être suspendu temporairement si ce dernier ne fournit pas de justification satisfaisante en raison :

- de non respect du présent cahier des charges ;
- d'observations de la part des forces de l'ordre ;
- de plaintes des usagers après étude du bien-fondé de celles-ci.

Le dépanneur pourra être radié des tours de garde de manière définitive pour les raisons suivantes :

- défaillances réitérées aux obligations du présent cahier des charges ;
- non respect des réglementations applicables à la profession ;
- modification du statut juridique de l'entreprise (cession, changement de gérance, mise en société...).

Ces sanctions seront étudiées et approuvées à la majorité des Membres de la Commission de Suivi. Le dépanneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le préjudice subi par toute sanction prononcée à son encontre.

ARTICLE 10 : Modifications

L'entreprise de dépannage s'engage à communiquer au gestionnaire des tours de garde :

- toutes modifications survenues dans son organisation (adresse, coordonnées téléphoniques, nom et qualité du ou des responsables, ...),
- toutes modifications juridiques (cession, mise en gérance, mise en société, changement de dirigeants, etc),
- toutes modifications relatives à son mode d'exploitation, à sa situation commerciale et/ou aux changements de personnel de l'entreprise.

Au vu des modifications signalées par l'entreprise, le gestionnaire des tours de garde communiquera ces modifications à la Commission de Suivi qui consultera ses Membres et déterminera le maintien ou non de l'entreprise dans le service de dépannage-remorquage, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : Admission

En vue de participer au service de dépannage-remorquage défini par le présent cahier des charges, les entreprises doivent :

- Répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3 du présent cahier des charges.
- Transmettre à la Commission de Suivi, suite à un appel à candidature, leur demande de participation au service de dépannage-remorquage accompagnée des pièces administratives listées en annexe 2 du présent cahier des charges.
-

Leur admission sera validée par la majorité des Membres de la Commission de Suivi après examen de la candidature au regard des conditions de respects du présent cahier des charges et des critères d'éligibilité définis à l'article 3.

Toute nouvelle demande d'admission dans le tour de permanence de dépannage-remorquage devra être déposée au plus tard trois mois avant la mise en application du planning semestriel suivant et sera examinée par la Commission de Suivi décrite dans l'article 14.

ARTICLE 12 : Démission

L'entreprise qui souhaitera présenter sa démission au planning de permanences devra adresser un courrier recommandé avec AR au gestionnaire des tours de garde qui transmettra aux Membres de la Commission de Suivi. Ce courrier devra parvenir au moins 3 mois avant la fin du planning semestriel en cours. Néanmoins, l'entreprise s'engage à assurer son activité jusqu'au terme dudit planning.

ARTICLE 13 : Tarifs et affichage

Les tarifs pratiqués sont libres *(Art. L410-2 du Code de Commerce)*.

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les

actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions. *(Art.L420-1 du Code de Commerce)*
Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code du commerce.

Les tarifs de dépannage et de remorquage des véhicules automobiles doivent être affichés dans les locaux professionnels (affichage des prix lisible à l'extérieur des locaux professionnels et à l'intérieur au lieu de réception de la clientèle) et dans la cabine des véhicules de manière lisible et visible *(Arrêté n°87-06/C du 27 mars 1987)*.

ARTICLE 14 : Commission de Suivi

Il est mis en place une Commission de Suivi, composée :

- du préfet de l'Aube ou de son représentant,
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ou de son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ou de son représentant,
- du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son représentant (service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur),
- du directeur départemental des territoires ou de son représentant (service réseaux, risques et crises),
- du représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA),

du représentant de la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNAA)

Elle pourra réunir également une ou plusieurs entreprises de dépannage le cas échéant. Mais également tout organisme extérieur à titre consultatif.
Elle se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent cahier des charges (examiner les demandes d'admission, assurer le suivi des entreprises participant au service de dépannage, prendre les sanctions éventuelles et dresser un bilan de fonctionnement du service de dépannage–remorquage mis en place par le présent cahier des charges).

La Commission de Suivi pourra, à tout moment,

- demander aux entreprises participant au service de dépannage de fournir de nouvelles pièces administratives listées (ou non encore actuellement listées) en annexe 2 du présent cahier des charges,
- vérifier que les entreprises participantes au service de dépannage répondent aux critères et aux conditions définis au présent cahier des charges et en respectent les clauses.

Elle pourra également se réunir à la demande d'une des parties la composant ou par un professionnel, en cas de litige.

La Commission de Suivi est souveraine dans ses décisions sous réserve d'éventuels recours prévus à l'article 16.

ARTICLE 15 : Responsabilités

En toutes circonstances, les entreprises de dépannage-remorquage agissent pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité.
De même, le gestionnaire des tours de garde ne pourra être tenu responsable du non respect du tour de garde par les professionnels inscrits.

ARTICLE 16 : Litiges

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront soumises aux tribunaux compétents.

ACCEPTATION DU CAHIER DES CHARGES

Madame / Monsieur ..... (prénom et nom),

agissant en qualité de .....,

représentant l'entreprise de dépannage-remorquage ..... (dénomination sociale),

reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges et s'engage à le respecter en tous points ;

est informé que mon entreprise est susceptible de faire l'objet d'une visite par un ou plusieurs membres de la Commission de Suivi décrite à l'article 14.

Fait à ....., le ..... 20..

Signature et cachet en précisant le nom, prénom et qualité du signataire et la mention « Lu et Approuvé » :

Pour la société,
M .....,

Pour la Préfecture,
.....Monsieur le Préfet de l'Aube

ANNEXE 1
ZONAGE

Le périmètre d'intervention du cahier des charges PL est constitué de l'ensemble de communes composant le département de l'Aube.

ANNEXE 2
Liste des pièces administratives à produire

- Extrait KBIS datant de moins de 6 mois ou attestation d'inscription au Répertoire des Métiers (indiquant de manière explicite l'activité de dépannage-remorquage)
- Copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale)
- Copie de la carte blanche de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale)
- Liste du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage
- Copie du permis de conduire du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage
- Copie du récépissé de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie
- Grille tarifaire applicable aux prestations
- Attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés
- Engagement pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR, SANEF par exemple)
- Numéro de téléphone d'astreinte 24h/24

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Bureau des élections
et des missions de proximité

ANNEXE 3
Formulaire de candidature

Participation aux tours de garde
des opérations de dépannage-remorquage des véhicules lourds
sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute
-
Demande d'agrément

Je, soussigné .....
sollicite l'autorisation de participer aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules lourds, à la demande des forces de l'ordre, mis en place sur le réseau routier du département de l'Aube, hors autoroute.

Demandeur :

Si le demandeur est une personne morale
Nom et prénom du représentant légal : .....
Raison sociale : .....
Siège social : .....
.....
.....
Adresse de l'établissement : .....
.....
.....
Tél. : .....
Tél. d'astreinte : .....
Mel : .....

Si le demandeur est une personne physique
Nom et prénom : .....
Date et lieu de naissance : .....
Adresse : .....
.....
.....
Tél. : .....
Tél. d'astreinte : .....
Mel : .....

¨ **J'ai pris connaissance des prescriptions du cahier des charges relatif** à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute **et je m'engage à les respecter et les faire appliquer à mes collaborateurs.**

11

¨ Je certifie être en mesure d'accéder sur un site de dépannage du secteur auquel je postule dans un délai qui ne saurait excéder 1 heure.

¨ Je m'engage à assurer les astreintes 24h/24 en fonction du tour de garde établi et à répondre en toutes circonstances aux sollicitations des forces de l'ordre pendant ces astreintes.

Fait à ..... , le .....

Signature du demandeur ou du représentant légal
et cachet commercial

Demande à adresser à la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de l'Aube

Préfecture de l'Aube
Bureau des élections et des missions de proximité
2 rue Pierre Labonde
CS 20372
100025 TROYES cedex

Pièces à joindre à la demande

¨ Cahier des charges signé sur lequel est apposé le cachet commercial de ce dernier
¨ Extrait KBIS datant de moins de 6 mois ou attestation d'inscription au Répertoire des Métiers (indiquant de manière explicite l'activité de dépannage-remorquage)
¨ Copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale)
¨ Copie de la carte blanche de chaque véhicule d'intervention, établi au nom du demandeur (personne physique) ou de la société (personne morale)
¨ Liste du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage
¨ Copie du permis de conduire du personnel intervenant sur les opérations de dépannage-remorquage
¨ Copie du récépissé de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie
¨ Grille tarifaire applicable aux prestations
¨ Attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés
¨ Engagement pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR, SANEF par exemple)
¨ Numéro de téléphone d'astreinte 24h/24

BEMP2021333-0002 – Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 définissant la liste des dépanneurs autorisés à participer aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Nathalie COPINET
Adjointe au chef du bureau des élections
et des missions de proximité
Tél : 03 25 42 37 31
Mél : nathalie.copinet@aube.gouv.fr

Troyes, le 29 novembre 2021

Arrêté n° BEMP2021333-0002

Arrêté définissant la liste des dépanneurs autorisés à participer aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R. 317-21 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP 2018 131-0001 du 11 mai 2018 définissant la composition et le rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BEMP2018183-0001 du 2 juillet 2018 arrêtant la liste des dépanneurs autorisés à participer aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier hors autoroute situé en secteur 5 « Troyes agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BEMP2018207-0001 du 26 juillet 2018 arrêtant la liste des dépanneurs autorisés à participer aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur le réseau routier hors autoroute situé en secteur 1 « Nord Ouest », secteur 2 « Sud Ouest », secteur 3 « Centre Est », secteur 4 « Nord » et secteur 6 Sud Est » ;

Vu l'arrêté n°BEMP2021333-0001 du 29 novembre 2021 approuvant les prescriptions des cahiers des charges relatifs à la participation des dépanneurs aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers et lourds sur les secteurs 1,2, 3, 3 bis, 4, 5, 6 et 6 bis du réseau routier du département de l'Aube hors autoroute ;

Vu l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute réunie le 18 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les professionnels figurant sur la liste en annexe du présent arrêté sont autorisés à participer aux tours de garde des opérations de dépannage-remorquage de véhicules légers et lourds, à la demande des forces de l'ordre, sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute au niveau des secteurs géographiques identifiés sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions définies dans les cahiers des charges approuvés par arrêté préfectoral n° BEMP2021333-0001 du 29 novembre 2021.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n°BEMP2018183-0001 du 2 juillet 2018 et n°BEMP2018207-0001 du 26 juillet 2018 visés ci-dessus sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera remise aux membres de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département de l'Aube hors autoroute.

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de l'Aube.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Annexe à l'arrêté préfectoral n° BEMP 2021333-0002 du 29 novembre 2021

Liste des dépanneurs-remorqueurs – secteur 1 - «Nord Ouest »

Dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ADVS	5, avenue du Cardinal 10400 NOGENT SUR SEINE	06 27 35 68 66	assistance@advs.fr
CARROSSERIE OZANNE	rue de l'aviation RN19 10100 ROMILLY SUR SEINE	03 25 21 71 33	carrosserieozanne@orange.fr
GARAGE AVELINE et fils	55 rue Saint Etienne 10380 CHARNY LE BACHOT	06 17 42 28 25	garage.aveline@orange.fr

Dépanneurs-remorqueurs des poids lourds

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ACTION DEPANNAGE	12, rue Gustave Eiffel 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	06 70 41 70 98	actiondepannage10@orange.fr
SARL CVTP	Rue de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT THIBAULT	09 83 02 18 00	cvt@wanadoo.fr
MARTENS POIDS LOURDS	5, rue de la Carrière ZI d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 49 00 50	martenspl@orange.fr
TROYES POIDS LOURDS	114, route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 71 47 47	depannage.tpl@chaumontpl.com

Liste des dépanneurs-remorqueurs – secteur 2 « Sud Ouest »

Dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
CARRE DEPANNAGE REMORQUAGE	2 route de Dierrey 10190 ESTISSAC	06 22 18 61 38	carre.jeremy@yahoo.fr
CARROSSERIE DE L'AUBOIS	10, route de Flogny 10130 CHESSY-LES-PRES	06 79 34 05 01	carrosserie.aubois@orange.fr
GARAGE DE LA GARE	27 avenue de la gare 10130 ERVY LE CHATEL	03 25 70 50 21	garage.gare0785@orange.fr
SAS SAVIPOL AUTOMOBILE	1, rue Robert Schuman 10300 SAINTE SAVINE	06 09 57 61 00	savipolautomobile@yahoo.fr
SOCIETE STAR RENAULT	15 boulevard Danton BP 715 10003 TROYES CEDEX	06 25 62 23 18	jean-luc-rischebourg@pgamotors.com

Dépanneurs-remorqueurs des poids lourds

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ACTION DEPANNAGE	12, rue Gustave Eiffel 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	06 70 41 70 98	actiondepannage10@orange.fr
SARL CVTP	Rue de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT THIBAULT	09 83 02 18 00	cvt@wanadoo.fr
MARTENS POIDS LOURDS	5, rue de la Carrière ZI d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 49 00 50	martenspl@orange.fr
TROYES POIDS LOURDS	114, route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 71 47 47	depannage.tpl@chaumontpl.com

Liste des dépanneurs-remorqueurs – secteur 3 « Centre »

Dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
CARROSERIE HUGOT	6 rue Maréchal Joffre 10270 LUSIGNY SUR BARSE	03 25 41 23 06	hugot.carrosserie@wanadoo.fr
GARAGE DU MENILOT	28 grande rue 10270 MONTIERAMEY	03 25 41 21 55	gge.menilot@wanadoo.fr
GARAGE BELTRAMELLI	5 plce Robert Galley 10000 TROYES	03.25.71.10.10 03.25.41.60.60	beltramelli3@betramelli.fr

Dépanneurs-remorqueurs des poids lourds

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ACTION DEPANNAGE	12, rue Gustave Eiffel 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	06 70 41 70 98	actiondepannage10@orange.fr
SARL CVTP	Rue de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT THIBAULT	09 83 02 18 00	cvt@wanadoo.fr
MARTENS POIDS LOURDS	5, rue de la Carrière ZI d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 49 00 50	martenspl@orange.fr
TROYES POIDS LOURDS	114, route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 71 47 47	depannage.tpl@chaumontpl.com

Liste des dépanneurs-remorqueurs – secteur 3 bis « Centre Est »

Dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
GARAGE DEREMONT	13 rue haute 10500 LA ROTHIERE	03 25 92 45 66 06 63 62 62 61	robert.deremond@wanadoo.fr
GARAGE MARCELIN	Rue Saint Bernard 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU	03.25.92.20.21 06.81.16.34.82	garagemarcelin@wanadoo.fr

Dépanneurs-remorqueurs des poids lourds

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ACTION DEPANNAGE	12, rue Gustave Eiffel 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	06 70 41 70 98	actiondepannage10@orange.fr
SARL CVTP	Rue de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT THIBAULT	09 83 02 18 00	cvt@wanadoo.fr
MARTENS POIDS LOURDS	5, rue de la Carrière ZI d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 49 00 50	martenspl@orange.fr
TROYES POIDS LOURDS	114, route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 71 47 47	depannage.tpl@chaumontpl.com

Liste des dépanneurs-remorqueurs – secteur 4 « Nord »

Dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
D'PANN AUTO 10	ZA des Sources 9, rue de l'Aulne 10150 CRENEY PRES TROYES	03 25 42 24 24	gestion.dpa10@gmail.com accueil.dpa10@gmail.com
GARAGE DU VAL D'AUBE	1 rue du commerce 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE	06 63 47 47 06	danielevda@orange.fr
SOCIETE STAR RENAULT	15 boulevard Danton BP 715 10003 TROYES CEDEX	06 25 62 23 18	jean-luc-rischebourg@pgamotors.com
GARAGE AVELINE et fils	55 rue Saint Etienne 10380 CHARNY LE BACHOT	06 17 42 28 25	garage.aveline@orange.fr

Dépanneurs-remorqueurs des poids lourds

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ACTION DEPANNAGE	12, rue Gustave Eiffel 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	06 70 41 70 98	actiondepannage10@orange.fr
SARL CVTP	Rue de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT THIBAULT	09 83 02 18 00	cvt@wanadoo.fr
MARTENS POIDS LOURDS	5, rue de la Carrière ZI d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 49 00 50	martenspl@orange.fr
TROYES POIDS LOURDS	114, route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 71 47 47	depannage.tpl@chaumontpl.com

Liste des dépanneurs-remorqueurs – secteur 5 - « Troyes agglomération »

Dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
D'PANN AUTO 10	ZA des sources 9 rue de l'Aulne 10150 CRENEY PRES TROYES	03 25 42 24 24	Gestion.dpa10@gmail.com
SAVIPOL AUTOMOBILE	1 rue Robert Schuman 10300 SAINTE SAVINE	**06 09 57 61 00** 03 25 79 24 24	savipolautomobile@yahoo.fr
AUTO BOULEVARD	Rue Amédée Bollée 10600 BARBEREY SAINT SULPICE	06 12 54 75 47	cdrt10@autobv.fr
Garage du Méridien	136 bis boulevard Jules Guesdes 10000 TROYES	06 13 32 02 33	garage.du.meridien@wanadoo.fr
RENAULT STAR	15 boulevard Danton BP 715 10003 TROYES CEDEX	06 25 62 23 18	jean-luc-rischebourg@pgamotors.com
SARL JB	2 ADE 1 rue Robert Keller 10150 PONT SAINTE MARIE	03 25 41 60 60	2ade@aubedepannage.fr

Dépanneurs-remorqueurs des poids lourds

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ACTION DEPANNAGE	12, rue Gustave Eiffel 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	06 70 41 70 98	actiondepannage10@orange.fr
SARL CVTP	Rue de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT THIBAULT	09 83 02 18 00	cvt@wanadoo.fr
MARTENS POIDS LOURDS	5, rue de la Carrière ZI d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 49 00 50	martenspl@orange.fr
TROYES POIDS LOURDS	114, route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 71 47 47	depannage.tpl@chaumontpl.com

Liste des dépanneurs-remorqueurs – secteur 6 « Sud »

Dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
GARAGE DU MENILOT	28 grande rue 10270 MONTIERAMEY	03 25 41 21 55 06 26 84 07 53	gge.menilot@wanadoo.fr
SAS GARAGE MATHIEU	13 route départementale 671 10250 MUSSY SUR SEINE	06 75 79 67 43 03 25 29 01 06	garage-mathieu@wanadoo.fr

Dépanneurs-remorqueurs des poids lourds

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ACTION DEPANNAGE	12, rue Gustave Eiffel 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	06 70 41 70 98	actiondepannage10@orange.fr
SARL CVTP	Rue de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT THIBAULT	09 83 02 18 00	cvt@wanadoo.fr
MARTENS POIDS LOURDS	5, rue de la Carrière ZI d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 49 00 50	martenspl@orange.fr
TROYES POIDS LOURDS	114, route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 71 47 47	depannage.tpl@chaumontpl.com

Liste des dépanneurs-remorqueurs – secteur 6 bis « Sud Est»

Dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
GARAGE DU MENILOT	28 grande rue 10270 MONTIERAMEY	03 25 41 21 55	gge.menilot@wanadoo.fr
GARAGE MARCELIN	Rue Saint Bernard 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU	03.25.92.20.21 06.81.16.34.82	garagemarcelin@wanadoo.fr

Dépanneurs-remorqueurs des poids lourds

Nom du garage	adresse	N° de téléphone	Adresse mail
ACTION DEPANNAGE	12, rue Gustave Eiffel 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	06 70 41 70 98	actiondepannage10@orange.fr
SARL CVTP	Rue de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT THIBAULT	09 83 02 18 00	cvt@wanadoo.fr
MARTENS POIDS LOURDS	5, rue de la Carrière ZI d'Echenilly 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 49 00 50	martenspl@orange.fr
TROYES POIDS LOURDS	114, route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS	03 25 71 47 47	depannage.tpl@chaumontpl.com

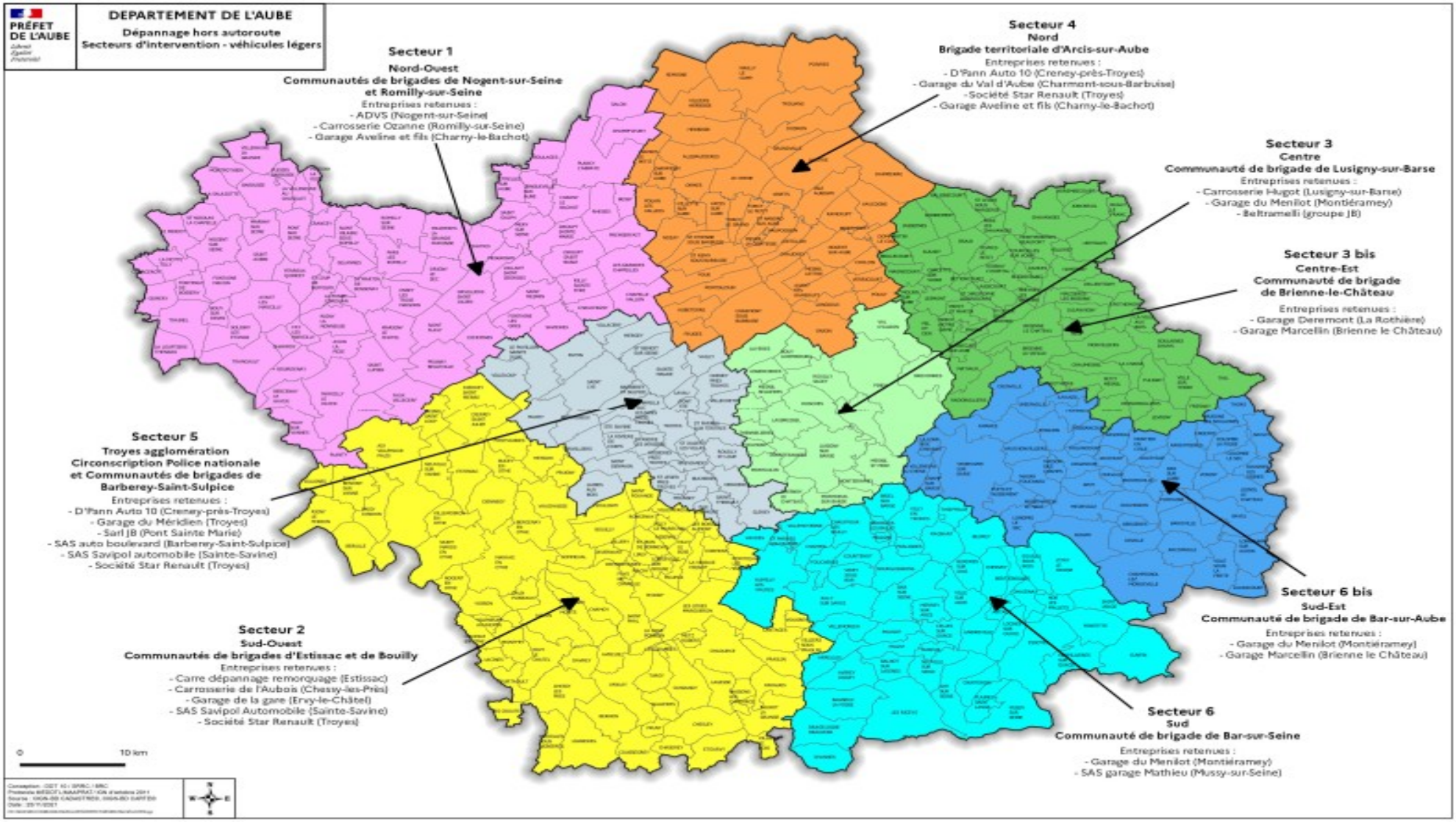
PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité
DEPARTEMENT DE L'AUBE
Dépannage hors autoroute
Secteurs d'intervention - véhicules légers
Secteur 1
Nord-Ouest
Communautés de brigades de Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine
Entreprises retenues :
- ADVS (Nogent-sur-Seine)
- Carrosserie Ozanne (Romilly-sur-Seine)
- Garage Aveline et fils (Charny-le-Bachot)
Secteur 4
Nord
Brigade territoriale d'Arcis-sur-Aube
Entreprises retenues :
- D'Pann Auto 10 (Creney-près-Troyes)
- Garage du Val d'Aube (Charmont-sous-Barbuise)
- Société Star Renault (Troyes)
- Garage Aveline et fils (Charny-le-Bachot)
Secteur 3
Centre
Communauté de brigade de Lusigny-sur-Barse
Entreprises retenues :
- Carrosserie Hugot (Lusigny-sur-Barse)
- Garage du Menilot (Montiéramey)
- Beltramelli (groupe JB)
Secteur 3 bis
Centre-Est
Communauté de brigade de Brienne-le-Château
Entreprises retenues :
- Garage Deremont (La Rothière)
- Garage Marcellin (Brienne le Château)
Secteur 5
Troyes agglomération
Circonscription Police nationale et Communautés de brigades de Barberey-Saint-Sulpice
Entreprises retenues :
- D'Pann Auto 10 (Creney-près-Troyes)
- Garage du Méridien (Troyes)
- Sarl JB (Pont Sainte Marie)
- SAS auto boulevard (Barberey-Saint-Sulpice)
- SAS Savipol automobile (Sainte-Savine)
- Société Star Renault (Troyes)
Secteur 2
Sud-Ouest
Communautés de brigades d'Estissac et de Bouilly
Entreprises retenues :
- Carre dépannage remorquage (Estissac)
- Carrosserie de l'Aubois (Chassy-les-Prés)
- Garage de la gare (Ervy-le-Châtel)
- SAS Savipol Automobile (Sainte-Savine)
- Société Star Renault (Troyes)
Secteur 6 bis
Sud-Est
Communauté de brigade de Bar-sur-Aube
Entreprises retenues :
- Garage du Menilot (Montiéramey)
- Garage Marcellin (Brienne le Château)
Secteur 6
Sud
Communauté de brigade de Bar-sur-Seine
Entreprises retenues :
- Garage du Menilot (Montiéramey)
- SAS garage Mathieu (Mussy-sur-Seine)
0
10 km
N
W
E
S